

Confirmation

de commission donne aux M^{rs}
 gardes et procureurs de la monnoye
 de Toulouze pour conuoir et
 tous debats et contestations
 d'entre les ouuriers et monnoyers
 et misme de la cause d'apel par
 lesd^s Maîtres gardes

Du 17^{me} Fevrier 1589

Certain breuets archues
 de la monnoye de Toulouze.

Amatry de Grey M^{re}
 des monnoyes nostre se Roy nostre seigneur
 aux maîtres gardes et procureurs de la
 monnoye de Toulouze, Salut: comme
 par autres lettres demoy et de mes
 Compagnons et Maîtres desdites monnoyes
 scellees de Nos seaux en pendans de

Vous. Maîtres gardes et Sieurs en
a chacun de vous ait été commise
la Connoissance des ouvriers et de
monnoyes demeurants et habitans
à Thoulouze. et plus prochains de lad.
Monnoye de Thoulouze, que des autres
monnoyes du Royaume de toutes
les causes et besognes qu'entre lesd.
ouvriers et monnoyers pourrions
cheoir de jour en jour ordinaires et
Extraordinaires et de toutes autres
Donc la connoissance et provision
à moy et meses compagnons appartenant
faict qu'il nous plaira, ainsi comme ord.
Lettres en plus pleinement contenu,
Scavoir vous faire je veul et vult come
par cette maniere lad. connoissance
que vous prenez et a ceun de vous
des causes et besognes meses en
monnois entre lesd. ouvriers et monnoyers
desquelles à moy et meses compagnons
appartient la connoissance et

et l'union ayetz la premiere conuoir^e
 etoit appellee par aucunes de parties
 vous et M^{rs} et gardese et chascun d'iceux
 ou vos lieutenans ayetz la conuoirance
 en la cause de l'appel et ausmy vous
 Preuons et a chascun de vous d'auoir la p^{re}
 conuoirance ord^e cause, et ouyr et de
 terminer icelle en la premiere conuoirance
 et vous et M^{rs} gardese et a chascun
 de vous et vos lieutenans en la cause
 de l'appel et mettre en Execution tout
 ce que determines en auer et conuise
 vous donne plein pouuoir et Special
 Mandement tant comme auoy et auer
 Compagnons pleins, et requiers de par
 Le Roy nostre seigneur tous les justic^{ers}
 et Specielement Le Siguier de Chauloutte
 ou son lieutenans et a tous autres et
 es prix de par moy que vous et
 a ces troises obassent et diligemment
 entendre Donné a Chauloutte le
 17 Jour de feurier Lan de grace 1522

mit trois (sur neuf .).